

Aux entreprises ayant recours à l'indemnité en cas d'intempéries

Contact Secrétariat Affaires juridiques ☎ 027 606 73 02
sict-ac@admin.vs.ch

Date Novembre 2023

Informations concernant l'interruption de travail pour cause d'intempéries

Madame, Monsieur,

A la veille de l'hiver qui pourrait provoquer une interruption de votre travail en raison des conditions météorologiques, nous vous informons de certains points en lien avec le traitement des demandes d'indemnité en cas d'intempéries.

NOUVEAUTÉ

Les demandes d'indemnité en cas d'intempéries sont désormais traitées avec un nouveau système informatique. Le formulaire de demande a été légèrement adapté et doit être rempli directement dans le système. **Des formulaires remplis à la main ne sont plus autorisés. Il faut remplir un formulaire pour chaque chantier.**

Vous trouvez le formulaire ainsi que toutes les informations utiles sur le site de travail.swiss sous le lien : [Indemnité en cas d'intempéries \(arbeit.swiss\)](#). Il est important de télécharger le formulaire et de le remplir à partir de votre ordinateur.

Voici quelques indications (merci de remplir toutes les cases) :

2^{ème} ligne : **Il est impératif d'indiquer le N° REE et le N° IDE. Les formulaires sans les deux numéros sont renvoyés.**

3^{ème} ligne : Il faut mettre « Toute l'entreprise » ou le secteur concerné

Autorité cantonale : Service de l'industrie, du commerce et du travail – VS

Pour les questions relatives aux chantiers (questions 1 à 7 du formulaire), nous vous remercions de prêter une attention particulière aux points suivants:

1. Il est important d'indiquer le lieu exact du chantier avec l'altitude.
2. **Attention : jour entier = D, demi-jour = H**
3. Veuillez indiquer pour chaque chantier les travaux interrompus et la cause **spécifique à ce chantier**. Des indications comme p.ex. « froid » pour tous les chantiers ne suffisent pas.
4. La date planifiée du début des travaux.
5. Le premier chiffre sous c) doit correspondre au tableau (ch. 2).
6. Veuillez indiquer votre caisse de **chômage** pour le versement des indemnités.
7. Veuillez indiquer le nom complet de votre caisse de **compensation (AVS)**.

Nous vous prions de joindre une copie du registre du commerce à votre première demande de l'hiver ainsi que **les preuves du chantier**.

Une signature à la fin suffit. Le timbre de l'entreprise n'est plus nécessaire.

Nous vous rappelons également que **l'Avis de l'interruption de travail pour cause d'intempéries doit nous parvenir jusqu'au 5 du mois suivant.**

RAPPEL

Selon l'art. 43 de la loi sur l'assurance-chômage obligatoire et l'insolvabilité (LACI), pour que la perte de travail soit prise en considération, il faut notamment qu'elle soit **exclusivement imputable aux conditions météorologiques.**

Chaque chantier fait l'objet d'un examen spécifique.

1) Chantiers situés en zone touristique


En zone touristique (station), les travaux bruyants sont généralement interdits pendant tout ou partie de la saison. Bon nombre de communes ont d'ailleurs édicté un règlement à ce sujet. Ce règlement servira de référence lorsqu'il faudra établir si la perte de travail invoquée est due exclusivement aux conditions météorologiques ou non. Dans l'hypothèse où le règlement ne permet pas les travaux pour d'autres raisons que les conditions météorologiques, **la perte de travail ne sera pas prise en compte pour ce chantier.**

Il en va de même si l'administration communale interdit les travaux pour d'autres raisons (par exemple pour ne pas entraver les travaux de déblaiement de la neige).

2) Chantiers situés en haute altitude

Etant donné que les chantiers en haute altitude ne sont pas planifiés en hiver et que l'aspect imprévisible d'un arrêt des travaux durant l'hiver à ces altitudes n'est pas établi, l'indemnité en cas d'intempéries **n'entre en principe pas en considération pour ces chantiers.**

Nous vous remercions de l'attention portée à la présente communication et vous adressons, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.


Peter Kalbermatten
Chef de service